



27 janvier 2011 / STD

Rapport de la Commission fédérale pour la protection ABC concernant l'examen des bases légales relatives à la sécurité ABC

Stratégie de protection ABC pour la Suisse

adopté par la ComABC lors de sa 69^e séance, le 30 novembre 2010.



Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. Résumé | 3 |
| 2. Mission | 3 |
| 3. Procédure | 3 |
| 4. Substances radioactives | 3 |
| 4.1. Situation initiale..... | 3 |
| 4.2. Evaluation et recommandations | 4 |
| 5. Agents pathogènes biologiques et toxines | 5 |
| 5.1. Situation initiale..... | 5 |
| 5.2. Evaluation et recommandations | 6 |
| 6. Substances chimiques | 7 |
| 6.1. Situation initiale..... | 7 |
| 6.2. Evaluation et recommandations | 7 |
| 7. Transport de marchandises dangereuses | 8 |
| 7.1. Situation initiale..... | 8 |
| 7.2. Evaluation et recommandations | 9 |
| Annexe 1 – Organes consultés | 11 |
| Annexe 2 – Législation pertinente en matière de substances radioactives | 14 |
| Annexe 3 – Législation pertinente dans le domaine des agents pathogènes biologiques et des toxines | 16 |
| Annexe 4 – Législation pertinente en matière de substances chimiques | 18 |
| Annexe 5 – Législation pertinente dans le domaine du transport des marchandises dangereuses | 21 |

1. Résumé

Les investigations du Bureau de protection ABC nationale, demandées par la Commission fédérale pour la protection ABC (ComABC) concernant l'examen de la sécurité ABC ont abouti aux résultats suivants:

Dans les domaines de la radioprotection, de l'énergie nucléaire, de la prévention des accidents et des transports, les lois et ordonnances règlent en premier lieu les aspects sécuritaires (protection de la population contre les accidents et leurs répercussions). La problématique de la sûreté (protection contre le vol et l'utilisation abusive), qui revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit de substances ABC, n'est par contre pas suffisamment prise en compte dans toutes les bases légales du point de vue de la Commission.

2. Mission

Le 21 décembre 2007, dans le cadre du projet **«Protection ABC nationale»**, élaboré dans le but d'améliorer la protection de la population suisse face aux menaces ABC, et de la **«Stratégie de protection ABC pour la Suisse»** qui en est issue, le Conseil fédéral a confié à la ComABC la mission suivante:

«... examiner, avec la participation du DDPS et des autres organes fédéraux concernés et des cantons, les bases légales relatives à la sécurité ABC».

Il s'agit plus précisément d'examiner dans quelle mesure les bases légales suffisent à empêcher le vol de substances ABC dangereuses et l'utilisation impropre qui pourrait s'ensuivre.

On considère comme dangereuses les quantités de ces substances qui, en cas d'utilisation impropre, pourraient entraîner des conséquences énoncées dans les scénarios de référence de la stratégie de protection ABC pour la Suisse¹ et nécessiter ainsi des mesures de protection de la population.

3. Procédure

A la demande de la ComABC, le Bureau de protection ABC nationale a effectué des investigations de grande étendue, auprès de nombreux organes de la Confédération, des cantons et de l'industrie, dans les domaines de la production, de l'entreposage et du transport de marchandises ABC (cf. annexe 1).

Les bases légales pertinentes ont été examinées, ainsi que leur utilisation dans la pratique. Les annexes 2 à 5 présentent des extraits de ces bases légales et les récapitulent.

4. Substances radioactives

4.1. Situation initiale

Sources radioactives dans la médecine, la recherche et l'industrie

En Suisse, un millier d'entreprises environ (p. ex. entreprises médicales, fabriques industrielles et établissements de recherche) sont titulaires d'une autorisation d'utiliser des sources radioactives scellées et environ 400 entreprises des sources radioactives non scellées. Ces dernières doivent fournir aux autorités de surveillance leur inventaire et les informer de leur consommation (Caisse nationale suisse en cas d'accidents (SUVA) pour l'industrie, Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour les entreprises médicales ou de

¹ Scénarios de référence de la «Stratégie de protection ABC pour la Suisse» de la Commission fédérale pour la protection ABC, 2007. Répercussions des scénarios de référence conformément au Concept technique de protection ABC du Laboratoire de Spiez, 2009.

recherche, Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) pour les installations nucléaires). En outre, ces entreprises font l'objet de visites et d'inspections périodiques, à l'occasion desquelles on contrôle entre autres la sécurité de l'entreposage et l'adéquation de l'élimination de déchets.

En Suisse, il existe environ 4000 sources radioactives soumises à autorisation. Les autorisations sont d'une durée maximale de dix ans. Environ 400 de ces sources radioactives sont ce que l'on appelle des sources de haute activité², qui peuvent avoir les répercussions citées dans les scénarios de référence en cas d'utilisation impropre. Les sources de haute activité sont soumises à un contrôle systématique par les autorités de surveillance. De plus, le titulaire de l'autorisation doit déclarer chaque année à l'autorité de surveillance l'emplacement exact de chaque source radioactive et la confirmer. Toute perte doit être annoncée sans délai à l'autorité de surveillance.

Matières nucléaires

En Suisse, on trouve des matières nucléaires irradiées et non irradiées. De nombreuses ordonnances règlent la sûreté (Security) et sont contrôlées en permanence par l'autorité de surveillance nationale, l'IFSN.

Experts en radioprotection

Toute entreprise titulaire d'une autorisation et travaillant avec des substances radioactives doit avoir un expert en radioprotection. Ce dernier est responsable du respect des réglementations et des conditions imposées par les autorités de surveillance compétentes.

Responsable des garanties

Le détenteur d'une autorisation d'exploitation aux termes de l'art. 19 de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire³ désigne un responsable pour les mesures de garantie et un suppléant (responsables des garanties), bénéficiant des compétences et des moyens nécessaires.

La surveillance des matières nucléaires dans le «livre des comptes» des combustibles nucléaires est assurée par le secteur Garanties de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et est régulièrement contrôlée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

4.2. Evaluation et recommandations

La manipulation de sources radioactives non scellées ne représente la plupart du temps aucun risque pour la sûreté, du fait des nucléides utilisés (période généralement courte) et des activités réduites. Par conséquent, une utilisation abusive au sens où l'entendent les scénarios de référence est peu probable.

En ce qui a trait aux sources de haute activité qui pourraient être utilisées à des fins malveillantes, la ComABC considère les dispositions légales visant l'observation des aspects de sûreté (Security) suffisantes pour l'heure.

Actuellement, les efforts à l'échelle internationale de l'administration américaine pour la sécurité nucléaire (National Nuclear Security Administration, NNSA) dans le cadre de l'initiative de réduction de la menace mondiale («Global Threat Reduction Initiative (GTRI)») pour protéger, entre autres, les sources de césium 137, permettent d'éviter une utilisation abusive volontaire (terrorisme nucléaire).

Recommandation 1 (OFSP)

Vérifier si les prescriptions de la «Global Threat Reduction Initiative (GTRI)» de la NNSA peuvent être mises en œuvre en Suisse.

² Définition de «source radioactive de haute activité»: source ayant une activité supérieure à 100 000 fois la limite d'autorisation ou dont le débit de dose dépasse 1 mSv/h à un mètre de distance sans blindage (Ordonnance sur la radioprotection, annexe 3 [ORaP, RS 814.501]).

³ RS 732.1

Du point de vue de la ComABC, les bases légales fixent les exigences relatives à la sûreté des matières nucléaires en Suisse de manière complète.

La ComABC estime par contre que l'absence de formation des experts en radioprotection dans le domaine de la sûreté et de la sensibilisation à l'utilisation abusive de sources radioactives est une lacune.

Recommandation 2 (OFSP)

Compléter la législation relative à la radioprotection⁴, de manière à donner davantage de poids à la sûreté (Security) lors de la formation des experts en radioprotection et à rendre cet aspect obligatoire. En outre, des cours de répétitions et de perfectionnement doivent être suivis régulièrement.

5. Agents pathogènes biologiques et toxines

5.1. Situation initiale

En principe, les agents pathogènes biologiques tels que *Bacillus anthracis*, *Francisella tularensis*, les virus Ebola et Marburg, mais également les toxines (p. ex. la ricine) apparaissent naturellement. Au besoin, on peut donc se les procurer simplement dans les régions où ils sévissent, pour autant que l'on dispose des connaissances techniques requises.

A l'heure actuelle, il existe en Suisse une trentaine de laboratoires de sécurité biologique de niveau 3 (P3) et trois de niveau 4 (P4), dont un réservé à des fins diagnostiques (Centre national de référence pour les infections virales émergentes, CRIVE, à Genève), un laboratoire totalement opérationnel – avec tenue de protection obligatoire – de niveau 4 (Laboratoire de Spiez), et un laboratoire de sécurité biologique maximale pour les maladies animales (P3 Ag), l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie (IVI) de Mittelhäusern. Les laboratoires officiels homologués possèdent parfois une accréditation et sont par ailleurs contrôlés par les organes cantonaux de sécurité biologique. Les laboratoires de niveau 3 et 4 ainsi que les entreprises soumises à l'OPAM doivent se soumettre à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) réalisée par le canton. Chaque laboratoire B définit ses propres essais de sécurité. Il n'existe pas de directives uniformes en matière de mesures de sûreté.

L'exécution de l'ordonnance sur les accidents majeurs et l'examen sur les lieux des laboratoires selon l'OUC incombent aux cantons.

L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés et d'agents pathogènes dans des systèmes confinés (laboratoires, installations de production, installations pour animaux, serres) doit être annoncée et est soumise à autorisation. Les activités des classes 1 (en cas de modification génétique) et 2, pour lesquelles les laboratoires doivent être de niveau P1 et P2 seulement, doivent être annoncées. Les activités impliquant des organismes des groupes de risque 3 ou 4 (P3 et P4) doivent faire l'objet d'une autorisation.

La procédure d'autorisation passe par le Bureau de biotechnologie de la Confédération de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). L'évaluation technique des notifications et des demandes d'autorisation déposées en vertu de l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes en milieu confiné⁵ est réalisée par les autorités compétentes, l'OFSP et l'OFEV, avec la participation de la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB), le canton concerné et, en fonction du contenu de la notification, l'Office fédéral de l'agriculture

⁴ Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP, RS 814.50); ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP, RS 814.501); ordonnance du 15 septembre 1998 sur les formations et les activités autorisées en matière de radioprotection (ordonnance sur la formation en radioprotection, RS 814.501.261).

⁵ Ordonnance du 25 août 1999 sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC, RS 814.912)

(OFAG), l'Office vétérinaire fédéral (OVF) et la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH). La SUVA et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) sont informés dans tous les cas.

Importation d'agents pathogènes

L'importation d'agents pathogènes des animaux et des végétaux est soumise à autorisation.

5.2. Evaluation et recommandations

Dans certains laboratoires de sécurité biologique de niveau 3 (P3) et 4 (P4), on manipule des substances biologiques ou agents pathogènes qui pourraient être utilisés pour un usage impropre au sens où l'entendent les scénarios de référence.

Etant donné que des petites quantités de germes (ou d'agents pathogènes) représentent déjà un danger potentiel, d'autres laboratoires – en particulier dans les hautes écoles – ont la capacité de produire des substances biologiques qui pourraient être utilisées à des fins malveillantes.

Du point de vue de la ComABC, l'ordonnance sur l'utilisation confinée n'accorde pas assez d'importance à l'aspect de la sûreté (Security).

Recommandation 3 (OFSP et OFEV)

Adapter et compléter les bases légales de sorte qu'elles règlent de manière complète et obligatoire l'aspect de la sûreté des laboratoires biologiques de niveau 3 et 4.

D'après la ComABC, la formation des responsables de la sécurité biologique (BSO) est également lacunaire dans le domaine de la sûreté.

Recommandation 4 (OFEV)

La formation (instruction et cours pratiques réguliers ou cours de répétition) des BSO doit également inclure des aspects de la sûreté (Security et double usage) et doit être obligatoire au moins pour les BSO des laboratoires P3 et P4. Les directives de l'OFEV «Responsables de la sécurité biologique (BSO)» doivent être complétées afin de régler l'aspect de la sûreté de manière complète et obligatoire.

Il n'existe pour l'heure aucune réglementation officielle concernant l'importation d'agents pathogènes humains comparable à la loi sur le contrôle des biens, qui en règle l'exportation. L'ordonnance sur le contrôle des biens⁶ établit uniquement que les agents pathogènes humains, possédant le statut de «biens à double usage», nécessitent un certificat d'importation du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). La révision de la loi sur les épidémies⁷ (révision en cours jusqu'en 2012) devrait combler ces lacunes et introduire une autorisation obligatoire pour l'importation de certains agents pathogènes.

Recommandation 5 (OFSP)

Introduire une autorisation obligatoire pour l'importation d'organismes des groupes 3 et 4.

⁶ Ordonnance du 25 juin 1997 sur l'exportation, l'importation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (ordonnance sur le contrôle des biens, OCB, RS 946.202.1)

⁷ Loi fédérale en vigueur du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp, RS 818.101)

6. Substances chimiques

6.1. Situation initiale

Entreprises chimiques et pharmaceutiques et universités

La Suisse abrite environ 2300 entreprises soumises à l'ordonnance sur les accidents majeurs⁸ en raison du danger chimique potentiel qu'elles représentent. Différentes entreprises utilisent, fabriquent et entreposent également des substances qui pourraient servir à un usage impropre au sens des scénarios de référence. Ces entreprises sont soumises à des obligations de notification et à autorisation; en outre, les autorités cantonales de sécurité procèdent à des inspections régulières.

Toutefois, il reste de nombreuses entreprises qui ne sont pas soumises à l'ordonnance sur les accidents majeurs alors qu'elles utilisent et travaillent avec des substances chimiques tous les jours (utilisation de substances chimiques en deçà du seuil quantitatif fixé dans l'OPAM).

Grâce à des inspections régulières, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) garantit que la Convention sur les armes chimiques et les conditions à remplir concernant les substances chimiques dites à double usage⁹ sont respectés.

Marché libre

Par ailleurs, des substances chimiques dangereuses sont disponibles sur le marché libre. Dans le cadre de l'harmonisation du droit suisse en matière de substances chimiques avec les dispositions européennes en 2005, le marché suisse des substances chimiques s'est libéralisé. Lors de la remise, le vendeur doit disposer de connaissances techniques, en particulier lors de la vente de substances chimiques dangereuses au grand public, afin de pouvoir informer ses clients de l'utilisation adéquate du produit et des mesures de protection à observer. L'acheteur n'a plus besoin d'autorisation (ancienne fiche de toxicité); les substances particulièrement dangereuses ne doivent pas être remises aux personnes mineures ou interdites et la vente au grand public de substances reconnues comme très toxiques reste exclue. Ces dispositions ne permettent cependant pas d'exclure que des personnes ayant accès à des substances chimiques très toxiques (p. ex. cyanure de potassium) à des fins professionnelles ou commerciales en fassent un usage impropre.

Personne de contact pour les substances chimiques

Selon l'art. 25, al. 2, de la loi sur les produits chimiques¹⁰, les entreprises et les établissements d'enseignement dans lesquels des substances ou des préparations dangereuses sont utilisées, à titre professionnel ou commercial, doivent désigner une personne qui réponde d'une utilisation réglementaire et soit capable de fournir aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires. Cette personne doit posséder les qualifications nécessaires tant sur le plan technique qu'en matière d'exploitation.

6.2. Evaluation et recommandations

L'utilisation de substances chimiques dangereuses et la sûreté au sein des entreprises et des universités (p. ex. industrie chimique et pharmaceutique, Laboratoire de Spiez et bien d'autres) est suffisamment réglementée du point de vue de la ComABC.

⁸ Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.012)

⁹ Substances chimiques à double usage: substances chimiques produites ou utilisées à des fins industrielles ou médicales légitimes ou pour la recherche, mais pouvant également être utilisées de manière abusive pour la fabrication d'armes chimiques.

¹⁰ Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, LChim, RS 813.1)

L'OFSP n'observe aucune dégradation importante de la situation du marché libre des produits chimiques dangereux ou augmentation des utilisations impropres depuis l'introduction de la nouvelle loi sur les produits chimiques.

Toutefois, la ComABC estimerait judicieux que la remise des substances chimiques listées dans l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques¹¹ soit notifiée à un organe central.

Recommandation 6 (OFPP et SECO)

Vérifier si la remise de produits chimiques listés dans l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques peut être annoncée à un organe central de la Confédération (p. ex. Laboratoire de Spiez) ou des cantons.

La ComABC voit par contre une lacune dans l'inégalité de traitement des experts dans les domaines A, B et C. Toutes les entreprises utilisant des produits chimiques dangereux (entreprises exposées à des risques d'accidents majeurs mais aussi entreprises qui ne sont pas soumises à l'OPAM) ne devraient pas seulement désigner une personne de contact pour les produits chimiques, mais disposer d'un expert en produits chimiques formé.

Recommandation 7 (OFSP)

Adapter la loi sur les produits chimiques et l'ordonnance du DFI relative à la personne de contact pour les produits chimiques¹², de sorte que toute entreprise exposée à des risques d'accidents majeurs et travaillant avec des produits chimiques dangereux emploie un expert en produits chimiques formé. De plus, l'aspect de la sûreté sera réglementé de manière complète et obligatoire.

Etudier également si toutes les entreprises (et pas seulement celles exposées à des risques d'accidents majeurs) travaillant avec des produits chimiques dangereux devraient employer un expert en produits chimiques.

7. Transport de marchandises dangereuses

7.1. Situation initiale

Transport de matières nucléaires

Dans le cadre de leurs activités, les centrales nucléaires transportent des matières nucléaires et des déchets radioactifs. Actuellement et probablement jusqu'en 2018, le retraitement d'assemblages combustibles suisses donne lieu à environ deux transports annuels de déchets radioactifs entre La Hague ou Sellafield et la Suisse, en provenance ou à destination de ZWILAG.

Autres transports de marchandises dangereuses

En Suisse, le transport de marchandises dangereuses est principalement réalisé par les moyens suivants:

- Dans le domaine du **transport ferroviaire** (y compris par câble), quelques voies principales traversent la Suisse (1900 km sur les 3600 km de voies au total). Le transport de marchandises dangereuses à haut risque (High Consequence Dangerous Goods - HCDG) est soumis aux prescriptions de la législation internationale RID¹³. Les plans de sûreté sont contrôlés ponctuellement par les autorités de surveillance (Office fédéral des transports, OFT).
- Dans le domaine du **transport routier**, c'est tout le réseau routier public qui est concerné, en particulier les autoroutes et routes principales. Le transport de

¹¹ Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires (ordonnance sur le contrôle des produits chimiques, OCPCh, RS 946.202.21).

¹² Ordonnance du DFI du 28 juin 2005 relative à la personne de contact pour les produits chimiques (RS 813.113.11)

¹³ Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (RID – Appendice C à la Convention, RS 0.742.403.12)

marchandises dangereuses à haut risque (HCDG) est soumis aux prescriptions de la législation internationale «Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)»¹⁴. Cet accord décrit entre autres les mesures à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses. Il exige également l'élaboration d'un plan de sûreté.

- Tout comme le transport ferroviaire, le domaine de la **navigation** est soumis à la surveillance et au contrôle de l'OFT. L'ADN¹⁵, qui en constitue la base légale, contient un chapitre consacré au thème de la sûreté, à l'instar du RID et de l'ADR.
- Le domaine du **transport aérien**, en particulier celui des marchandises dangereuses, est strictement réglementé et contrôlé à l'échelle internationale. Dans le cadre de la sûreté aérienne (AVSEC – Aviation Security), une chaîne de mesures de protection a été mise sur pied: un «expéditeur connu», certifié par l'OFAC, collabore avec un «agent habilité», qui transmet ensuite le fret à l'entreprise de transport aérien ou à son partenaire contractuel, appelé «handling agent» à l'aéroport. Ce processus est appelé «principe de l'agent habilité»; il inclut également une assurance de la qualité et a été mis en œuvre en mars 2008 dans l'UE, en Norvège, en Islande et en Suisse. En outre, aucune matière nucléaire contenant du plutonium ne peut en principe être transportée dans l'espace aérien suisse (LENu, art. 10¹⁶). Une valeur limite de 15 g est toutefois applicable.

Conseillers à la sécurité

Le conseiller à la sécurité (collaborateur interne ou conseiller externe) veille à ce que les prescriptions soient respectées et conseille les entreprises dans leurs activités relatives au transport de marchandises dangereuses. Le conseiller à la sécurité est expressément chargé de s'assurer qu'un plan de sûreté est à disposition. L'élaboration d'un tel plan relève des gestionnaires (p. ex. de la direction).

7.2. Evaluation et recommandations

Selon la ComABC, la sûreté des transports de matières nucléaires est suffisamment réglementée. Le vol est peu probable. L'utilisation et l'entreposage d'armes anti-blindés sont suffisamment réglementés en Suisse. L'attaque d'un convoi de matières nucléaires comme prévu dans le scénario de référence est peu probable; elle ne peut toutefois pas être exclue étant donné que ce type d'armes est disponible à l'étranger.

En 2007, une évaluation globale des risques¹⁷ lors du transport de marchandises dangereuses par voie ferrée a été réalisée. Le rapport examinait l'ensemble du réseau ferroviaire à voie normale des CFF et du BLS et a conclu que le risque encouru par la population était acceptable. Cet examen ne portait cependant que sur les risques pour la sécurité (sans prendre en compte la sûreté).

La ComABC estime que les mesures de sûreté dans le domaine du transport de marchandises dangereuses sont suffisamment réglementées dans les différentes ordonnances et dans les règlements internationaux auxquels elles se rapportent (ADR / RID / ADN). Les véhicules et wagons doivent être protégés contre le vol et contre le vol de leur chargement. Lors du transport de marchandises dangereuses à haut risque, il convient d'élaborer un plan de sûreté qui contienne tous les aspects essentiels de la sûreté, conformément aux dispositions légales en la matière. Des documents d'aide appropriés pour la mise en œuvre des plans de sûreté font toutefois défaut, ou restent très généraux.

¹⁴ Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR, RS 0.741.621)

¹⁵ Ordonnance du DETEC du 2 mars 2010 mettant en vigueur l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (RS 747.224.141)

¹⁶ Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LENu, RS 732.1)

¹⁷ Risques pour la population liés au transport ferroviaire de marchandises dangereuses – Estimation actualisée des risques sur l'ensemble du réseau (Screening 2006), 5 février 2007, Ernst Basler + Partner.

Recommandation 8 (OFROU et OFT)

Elaborer des documents d'aide pour l'exécution et la mise en œuvre des règlements internationaux ADR, RID et ADN lors de la mise au point de plans de sûreté relatifs au transport de marchandises dangereuses.

L'OFT est l'autorité de surveillance en matière de transport ferroviaire et contrôle ponctuellement les plans de sûreté relatifs au transport de marchandises dangereuses dans le cadre d'audits de sécurité. Pour le transport par route, il n'existe aucune obligation d'annoncer les transports et aucun organe central n'est chargé d'évaluer les rapports de sûreté et les éventuelles analyses des dangers.

Recommandation 9 (OFROU)

Étudier si un organe central de la Confédération ou des cantons (comme l'OFT) pourrait examiner les plans de sûreté relatifs au transport de marchandises dangereuses par route.

Annexe 1 – Organes consultés

Office fédéral des routes – OFROU

- David Gilabert (spécialiste en transport de marchandises dangereuses)

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

- Bernard Gay (chef de la section Prévention des accidents majeurs et mitigation des séismes)
- Hans Hosbach (chef de la division Déchets, substances et biotechnologie)
- Georg Karlaganis (ancien chef de la division Déchets, substances et biotechnologie)

Office fédéral de la santé publique – OFSP

- Thomas Binz (chef de la section Sécurité biologique et génétique humaine)
- Samuel Roulin (suppléant du chef de la section Sécurité biologique et génétique humaine)
- Reto Linder (suppléant du chef de la section Installations de recherche et médecine nucléaire)
- Steffen Wengert (responsable de la division Produits chimiques)
- Heribert Bürgy (chef de la section Contrôle du commerce et conseils, suppléant du responsable de la division Produits chimiques)

Office fédéral des transports – OFT

- Colin Bonnet (collaborateur scientifique, section Environnement)
- Tobias Schaller (collaborateur scientifique, section Environnement)
- Markus Ammann (chef de section, section Environnement)
- François Le Fort (spécialiste des marchandises dangereuses, section Environnement)
- Ulrich Schär (responsable du secrétariat de la CTE)

Office fédéral de l'énergie – OFEN

- Peter Koch (Section droit du nucléaire et du transport par conduites)
- Ariane Minder (Collaboratrice, section droit du nucléaire et du transport par conduites)
- Bärbel Leibrecht (Garanties – section Affaires internationales)

Office fédéral de l'aviation civile – OFAC

- Regina Joss (inspectrice marchandises dangereuses)
- Fabio F. Bignasca (section Mesures de sûreté)

Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique – CFSB

- Isabel Hunger-Glaser (responsable du secrétariat de la CFSB)

Inspection fédérale de la sécurité nucléaire – IFSN

- Georges Piller (chef de la division Radioprotection, membre de la ComABC)
- Hans Mattli (chef de la section Protection physique des installations et matières nucléaires)
- Yvonne Scheiwiller (juriste de la section Droit, information, recherche et affaires internationales)
- S. Theis (chef de la section Transport et traitement des déchets)

Gefahrgutausbildung – GEFAG AG

- Ernst Winkler (chef de la direction)

Service de renseignement de la Confédération

- Markus Kellenberger (responsable de la Coordination non-prolifération)
- Patrick Fournier (SG DDPS)
- André Gubser (SG DDPS)

Commission fédérale de la sécurité nucléaire – CSN

- Bruno Covelli (président de la Commission)

Commission fédérale pour la protection ABC – ComABC

- Werner Angst (membre de la Commission, domaine Chimie)
- Jean-Claude Piffaretti (membre de la Commission, domaine Biologie)

Etat-major de conduite de l'armée – Centre de compétence NBC de l'armée – EM cond A / Cen comp NBC

- Colonel EMG Michael Hächler

SG DDPS – Protection des informations et des objets

- Franz Niederhäuser (chef Sécurité, environnement, impacts sur l'espace)

Canton d'Uri

- Benno Bühlmann (directeur de l'Office de l'environnement du canton d'Uri)

Laboratoire de Spiez

- Daniel Kümin (responsable de la sécurité biologique BSO)
- Stefan Mogl (chef de la section Chimie)
- Peter Roder (chef de la section Physique)
- Marc Kenzelmann (chef du Bureau de coordination Protection ABC nationale)
- Emmanuel Egger (chef Questions nucléaires)
- Marc Avondet (chef Toxinologie)
- Seraina Caduff (collaboratrice scientifique Contrôle de l'armement)
- Beat Schmidt (chef Contrôle de l'armement)

Centre national de référence de l'anthrax – NANT

- Joachmin Frey (directeur NANT)
- Paola Pilo (collaboratrice scientifique NANT)

Direction générale des douanes

- Stephan Mebold (adjoint, division Régimes douaniers)

Institut Paul Scherrer – PSI

- Yves Lörtscher (responsable de la sécurité PSI)

SGCI Chemie Pharma Schweiz

- Richard Gamma (vice-directeur)
- Eric Jandrasits (Déroulement de commerce)
- Erwin Sigrist (Transport des marchandises dangereuses)

Caisse nationale suisse en cas d'accidents – SUVA

- Michel Hammans (division Sécurité au travail)

Sinixt GmbH

- Marco Brossi (Consultant / expert A et C)

Hôpital universitaire de Zurich – USZ

- Peter Nauck (responsable de la sécurité Radioprotection)

Annexe 2 – Législation pertinente en matière de substances radioactives

- Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP, RS 814.50)
- Ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP, RS 814.501)
- Ordonnance du 15 septembre 1998 sur les formations et les activités autorisées en matière de radioprotection (ordonnance sur la formation en radioprotection, RS 814.501.261)
- Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LENu, RS 732.1)
- Ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire (OENu, RS 732.11)
- Ordonnance du DETEC du 16 avril 2008 sur les hypothèses de risque et sur les mesures de sûreté pour les installations et les matières nucléaires (RS 732.112.1)
- Ordonnance du DETEC du 17 juin 2009 sur les hypothèses de risque et sur l'évaluation de la protection contre les défaillances dans les installations nucléaires (RS 732.112.2)
- Ordonnance du 9 juin 2006 sur les qualifications du personnel des installations nucléaires (OQPN, RS 732.143.1)
- Ordonnance du 9 juin 2006 sur les équipes de surveillance des installations nucléaires (OESN, RS 732.143.2)
- Ordonnance du 9 juin 2006 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes dans le domaine des installations nucléaires (OCSPN, RS 732.143.3).
- Loi du 22 juin 2007 sur l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (LIFSN, RS 732.2)
- Ordonnance du 12 novembre 2008 sur l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (OIFSN, RS 732.21)
- Ordonnance du 18 août 2004 sur l'application de garanties (RS 732.12)
- IAEA Nuclear Security Series: <http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/seriesMain.asp>

Ordonnance sur la radioprotection, RS 814.501

ORaP - Art. 134 Obligation de tenir un registre et de faire rapport

...

2 Quiconque utilise des sources radioactives non scellées ayant une activité supérieure à la limite d'autorisation selon l'annexe 3, colonne 10, doit en tenir un registre.

Radioprotection – O

814.501

Annexe 3¹⁶⁰

Données pour la radioprotection opérationnelle

| Nucléide | Période | Type de désintégration/ de rayonnement | S _{int} Sv/Bq | S _{ext} Sv/Bq | Grandeurs d'appréciation | | | Limite d'exemption LE Bq/kg ou L _{E,ext} Bq | Limite d'autorisation LA Bq | Valeurs directrices | | |
|---------------|----------|--|------------------------|------------------------|--|--|---|---|-----------------------------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| | | | | | h _{int} (mSv/h)/(GBq) à 1 m de distance | h _{ext} (mSv/h)/(GBq) à 10 cm de distance | h _{ext} (mSv/h)/(GBq) (kBq/cm ²) | | | CA Bq/m ³ | CS Bq/cm ² | Nucléide de filiation instable |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| H-3 | 12.35 a | β ⁻ | 4.1 E-11 | 4.2 E-11 | <0.001 | <1 | <0.1 | 2 E+05 | 1 E+08 | 2 E+05 | 1000 | |
| H-3, HTO | 12.35 a | β ⁻ | 1.8 E-11 | 1.8 E-11 | <0.001 | <1 | <0.1 | 6 E+05 | 3 E+08 | 5 E+05 | 1000 | |
| H-3, gaz [7] | 12.35 a | β ⁻ | 1.8 E-15 | | <0.001 | <1 | <0.1 | | 3 E+12 | 5 E+09 | | |
| Be-7 | 53.3 d | α, γ | 4.6 E-11 | 2.8 E-11 | 0.008 | <1 | 0.1 | 4 E+05 | 1 E+08 | 1 E+05 | 1000 | |
| Be-10 | 1.6 E6 a | β ⁻ | 1.9 E-08 | 1.1 E-09 | <0.001 | 2000 | 1.6 | 9 E+03 | 3 E+05 | 9 E+01 | 3 | |
| C-11 | 20.38 m | α, β ⁺ | 3.2 E-12 | 2.4 E-11 | 0.160 | 1000 | 1.7 | 4 E+05 | 7 E+07 | 7 E+04 [3] | 3 | |
| C-11 monoxyde | 20.38 m | α, β ⁺ | 1.2 E-12 | 1.2 E-12 | | | | | 7 E+07 | 7 E+04 [3] | | |
| C-11 dioxyde | 20.38 m | α, β ⁺ | 2.2 E-12 | 2.2 E-12 | | | | | 7 E+07 | 7 E+04 [3] | | |
| C-14 | 5730 a | β ⁻ | 5.8 E-10 | 5.8 E-10 | <0.001 | 200 | 0.3 | 2 E+04 | 9 E+06 | 1 E+04 | 30 | |
| C-14 monoxyde | 5730 a | β ⁻ | 8.0 E-13 | 8.0 E-13 | | | | | 6 E+09 | 1 E+07 | | |
| C-14 dioxyde | 5730 a | β ⁻ | 6.5 E-12 | 6.5 E-12 | | | | | 8 E+08 | 1 E+06 | | |
| N-13 | 9.965 m | α, β ⁺ | | | 0.160 | 1000 | 1.7 | | 7 E+07 | 7 E+04 [3] | 3 | |
| O-15 | 122.24 s | α, β ⁺ | | | 0.161 | 1000 | 1.7 | | 7 E+07 | 7 E+04 [3] | 3 | |
| F-18 | 109.77 m | α, β ⁺ | 9.3 E-11 | 4.9 E-11 | 0.160 | 2000 | 1.7 | 2 E+05 | 5 E+07 | 7 E+04 [3] | 3 | |
| Na-22 | 2.602 a | α, β ⁺ , γ | 2.0 E-09 | 3.2 E-09 | 0.330 | 2000 | 1.6 | 3 E+03 | 3 E+06 | 4 E+03 | 3 | |
| Na-24 | 15 h | β ⁻ , γ | 5.3 E-10 | 4.3 E-10 | 0.506 | 1000 | 1.9 | 2 E+04 | 9 E+06 | 3 E+04 | 3 | |

¹⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 17 nov. 1999 (RO 2000 107). Mise à jour selon le ch. II de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2894).

Ordonnance sur l'énergie nucléaire, RS 732.11

OENu - Art. 9 Exigences pour la sûreté

1 La protection des installations et des matières nucléaires contre les actes de sabotage, les actes de violence ou le vol doit reposer sur un système de défense échelonné en profondeur comprenant des mesures de nature architecturale, technique, organisationnelle, personnelle et administrative.

2 Les principes s'appliquant aux zones et aux barrières de sûreté ainsi qu'à la protection des centrales nucléaires, des matières nucléaires et des déchets radioactifs sont énoncés à l'annexe 2.

3 Le département fixe dans une ordonnance les principes s'appliquant aux hypothèses de risques et aux mesures de sûreté de nature architecturale, technique, organisationnelle et administrative.

OENu – Annexe 2 Principes régissant la sûreté d'une installation nucléaire, des matières nucléaires et des déchets radioactifs

1. Sûreté d'une installation nucléaire

2. Sûreté des matières nucléaires et des déchets radioactifs

Ordonnance du DETEC du 16 avril 2008 sur les hypothèses de risque et sur les mesures de sûreté pour les installations et les matières nucléaires, RS 732.112.1

Ordonnance sur les hypothèses de risque et sur les mesures de sûreté pour les installations et les matières nucléaires

Section 1 Objet et objectifs de protection

Section 2 Hypothèses de risque

Section 3 Mesures de sûreté

Art. 4 Mesures de sûreté

Art. 5 Mesures de sûreté de nature architecturale et technique

Art. 6 Mesures de sûreté de nature organisationnelle et administrative

Autres bases légales contenant des aspects de la sûreté:

- Ordonnance du 9 juin 2006 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes dans le domaine des installations nucléaires (OCSFN, RS 732.143.3). http://www.admin.ch/ch/f/rs/c732_143_3.html
- Ordonnance du 9 juin 2006 sur les qualifications du personnel des installations nucléaires (OQPN, RS 732.143.1): http://www.admin.ch/ch/f/rs/c732_143_1.html
- Ordonnance du 9 juin 2006 sur les équipes de surveillance des installations nucléaires (OESN, RS 732.143.2): http://www.admin.ch/ch/f/rs/c732_143_2.html
- Art. 11, LENu: Obligation de déclarer et de tenir une comptabilité
- Art. 23, LENu: Equipe de surveillance
- IAEA Nuclear Security Series: <http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/seriesMain.asp>

Bases légales concernant l'inspection fédérale de la sécurité nucléaire

LIFSN - Art. 2 Tâches

1 L'IFSN accomplit les tâches qui lui sont assignées conformément à la législation sur l'énergie nucléaire, à la législation sur la radioprotection, à la législation sur la protection de la population et la protection civile et conformément aux dispositions concernant le transport de marchandises dangereuses.

...

3 Elle peut soutenir des projets de recherche concernant la sécurité nucléaire.

LENu – Art. 70, al. 1, let. a: Les autorités de surveillance sont, s'agissant de la sécurité et de la sûreté nucléaires, l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) conformément à la loi du 22 juin 2007 sur l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire.

OENu – Art. 6 Autorités de surveillance

Les autorités de surveillance sont:

- a. l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) pour la sécurité et la sûreté nucléaire,
- b. l'office pour les autres domaines relevant de l'exécution de la LENu.

Office central atome (OCA) de la Confédération

LENu – Art. 101 Exécution

1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

2 Il peut déléguer au département ou à des services subordonnés la compétence d'édicter des prescriptions, en tenant compte de leur portée.

3 L'autorité désignée par le Conseil fédéral entretient un service central chargé d'acquiescer, de traiter et de transmettre les données nécessaires pour exécuter la présente loi, pour prévenir les délits et pour réprimer ceux qui ont été commis.

Annexe 3 – Législation pertinente dans le domaine des agents pathogènes biologiques et des toxines

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE, RS 814.01)
- Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE, RS 916.40)
- Loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, RS 818.101)
- Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.012)
- Ordonnance du 25 août 1999 sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC, RS 814.912)
- Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE, RS 814.911)
- Ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux micro-organismes (OPT, RS 832.321)
- Ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (OPV, RS 916.20)

Ordonnance sur les accidents majeurs, RS 814.012

OPAM - Art. 1 But et champ d'application

1 La présente ordonnance a pour but de **protéger la population et l'environnement des graves dommages résultant d'accidents majeurs**.

2 Elle s'applique:

...

- b. aux entreprises utilisant des micro-organismes génétiquement modifiés ou pathogènes pour des activités des classes 3 ou 4 au sens de l'ordonnance du 25 août 1999 sur l'utilisation confinée;

Ordonnance sur l'utilisation confinée, RS 814.912

OUC - Art. 4 Devoir de diligence

1 Quiconque utilise des organismes en milieu confiné doit agir avec les précautions que la situation exige afin que les organismes, leurs métabolites et les déchets formés ne puissent pas mettre en danger l'homme et l'environnement.

2 En particulier, il y a lieu de respecter les directives ainsi que les instructions et les recommandations des fournisseurs.

Art. 5 Obligation de travailler en milieu confiné

1 L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes doit s'effectuer en milieu confiné sauf si de tels organismes peuvent être utilisés dans l'environnement en vertu de l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement.

2 Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) peut prescrire que cette ordonnance ou certaines de ses dispositions s'applique à d'autres organismes qui peuvent constituer une menace pour l'environnement ou indirectement pour l'homme en raison de leurs propriétés, de leur mode d'utilisation ou de la quantité utilisée. Il peut prescrire, en particulier:

- a. dans quel groupe ces organismes doivent être classés;
- b. les mesures de sécurité et autres exigences relatives à l'utilisation de ces organismes.

Art. 10 Mesures de sécurité

1 Quiconque utilise des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes en milieu confiné est tenu, pour protéger l'homme et l'environnement, de prendre les mesures de sécurité générales prévues à l'annexe 4 ainsi que les mesures supplémentaires requises par le type d'installation et la classe de l'activité.

Annexe 4 - 1. Mesures de sécurité générales

Les mesures de sécurité suivantes sont valables pour tous les types d'activité:

...

- b. l'engagement d'au moins un agent pour la sécurité biologique; cette personne doit posséder des connaissances suffisantes, tant dans le domaine spécifique qu'en matière de sécurité, pour remplir sa mission;

Art. 29

1 Au besoin, l'OFEV peut édicter des directives concernant l'exécution de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne l'évaluation du risque, les mesures de sécurité et l'assurance de leur qualité. Au préalable, il entend l'OFSP, le SECO, la CNA, la CFSB et les cantons.

2 Il veille, avec l'OFSP, à l'organisation périodique de manifestations en vue de la formation et du perfectionnement des personnes qui effectuent des tâches en vertu de la présente ordonnance.

Substances biologiques dangereuses – Contrôle de l'importation

Les substances pathogènes animales requièrent une autorisation d'importation émise par l'Office vétérinaire fédéral (OVF):

LFE- Art. 24

1 Le Conseil fédéral décide à quelles conditions l'importation, le transit et l'exportation d'animaux, de produits animaux et de substances susceptibles d'être les vecteurs d'épizooties sont autorisés.

Les substances pathogènes requièrent une autorisation d'importation émise par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP):

OCB – Art. 22 Certificat d'importation

1 Le SECO délivre pour l'importation de biens, sur demande écrite de l'importateur, un certificat d'importation officiel:

- a. si l'Etat fournisseur des biens le requiert expressément; et
- b. si le requérant est domicilié ou établi en Suisse ou au Liechtenstein.

2 Il peut subordonner l'octroi de certificats d'importation à la présentation de preuves relatives à l'importation envisagée (notamment copies de commandes) ainsi qu'à l'utilisation finale des biens.

3 Il surveille l'importation des biens pour lesquels il a délivré un certificat d'importation.

LPE - Art. 29b Activités en milieu confiné

1 Quiconque utilise des organismes pathogènes qu'il n'a le droit ni de disséminer dans l'environnement à titre expérimental (art. 29c), ni de mettre dans le commerce en vue de leur utilisation dans l'environnement (art. 29d), est tenu de prendre toutes les mesures de confinement commandées notamment par le danger que les organismes concernés présentent pour l'homme et pour l'environnement.

2 Le Conseil fédéral soumet l'utilisation d'organismes pathogènes à notification ou à autorisation.

Les substances pathogènes végétales requièrent une autorisation d'importation de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG):

OPV- Art. 7 Interdictions

1 Il est interdit d'importer les organismes nuisibles particulièrement dangereux énumérés à l'annexe 1, partie A.

2 Il est interdit d'importer les organismes nuisibles particulièrement dangereux énumérés à l'annexe 2, partie A, s'ils se trouvent sur des marchandises qui y sont spécifiées.

...

5 Il est interdit d'importer les marchandises énumérées à l'annexe 3, partie A.

Annexe 4 – Législation pertinente en matière de substances chimiques

- Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, LChim, RS 813.1)
- Ordonnance du 18 mai 2005 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques, OChim, RS 813.11)
- Ordonnance du DFI du 28 juin 2005 relative à la personne de contact pour les produits chimiques (RS 813.113.11)
- Ordonnance du DFI du 28 juin 2005 sur les connaissances techniques requises pour la remise des substances et des préparations particulièrement dangereuses (RS 813.131.21)
- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE, RS 814.01)
- Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.012)
- Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (loi sur le contrôle des biens, LCB, RS 946.202)
- Ordonnance du 25 juin 1997 sur l'exportation, l'importation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (ordonnance sur le contrôle des biens, OCB, RS 946.202.1)
- Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires (ordonnance sur le contrôle des produits chimiques, OCPCh, RS 946.202.21)

- Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm, RS 514.54)
- Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (ordonnance sur les armes, OArm, RS 514.541)
- Loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (loi sur les explosifs, LExpl, RS 941.41)
- Ordonnance du 27 novembre 2000 sur les substances explosibles (ordonnance sur les explosifs, OExpl, RS 941.411)

Loi sur les produits chimiques, RS 813.1

LChim – Art. 5 *Contrôle autonome*

¹ Quiconque, en qualité de fabricant, met des substances ou des préparations sur le marché doit veiller à ce que celles-ci ne mettent pas la vie ou la santé en danger. Il doit notamment:

- a. les évaluer et les classer en fonction de leurs propriétés;
- b. les emballer et les étiqueter en fonction de leur dangerosité.

...

Art. 8 *Devoir de diligence*

Quiconque utilise des substances ou des préparations doit tenir compte de leurs propriétés dangereuses et prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé. Il doit notamment tenir compte des informations fournies à ce sujet par le fabricant.

Art. 21 *Entreposage, stockage*

Les substances et les préparations dangereuses doivent être entreposées et stockées de manière sûre en fonction de leur dangerosité. Elles doivent notamment:

- a. être protégées contre les atteintes extérieures dangereuses;
- b. être inaccessibles aux personnes non autorisées;
- c. être entreposées ou stockées de manière à empêcher toute confusion, notamment avec des denrées alimentaires, et tout usage inapproprié.

Art. 25 Mesures dans les entreprises et les établissements d'enseignement

1 ...

2 Les entreprises et les établissements d'enseignement dans lesquels des substances ou des préparations dangereuses sont utilisées, à titre professionnel ou commercial, doivent désigner une personne qui réponde d'une utilisation réglementaire et soit capable de fournir aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires (art. 42, al. 2). Cette personne doit posséder les qualifications nécessaires tant sur le plan technique qu'en matière d'exploitation. Son nom doit être communiqué à l'autorité cantonale compétente.

Ordonnance sur les produits chimiques, RS 813.11

OChim – Art. 70 Observation des données du fabricant

¹ Les substances, les préparations et les objets ne peuvent, à titre professionnel ou commercial, faire l'objet d'une promotion publicitaire, d'une mise en vente ou d'une remise que pour les usages et les modes d'élimination prévus par le fabricant.

² Les indications figurant sur l'emballage et la fiche de données de sécurité doivent être prises en compte.

Art. 73 Obligations particulières liées à la remise de substances et de préparations

Toute personne qui remet à titre commercial une substance ou une préparation et qui doit fournir à l'utilisateur une fiche de données de sécurité, doit connaître et être à même d'interpréter le contenu de la fiche de données de sécurité.

Art. 74 Personne de contact pour les produits chimiques

1 Les entreprises et les établissements d'enseignement doivent annoncer aux autorités cantonales d'exécution le nom de la personne de contact pour les produits chimiques en vertu de l'art. 25, al. 2, LChim.

Art. 79 Restrictions à la remise

1 Les substances et les préparations classées très toxiques ne doivent pas être remises au grand public.

2 Les substances et préparations particulièrement dangereuses ne doivent pas être remises, à titre commercial, aux personnes mineures ou interdites.

3 L'al. 2 ne s'applique pas aux personnes mineures qui utilisent de telles substances ou préparations à titre professionnel ou commercial.

4 Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux carburants à moteur.

Art. 80 Obligations particulières liées à la remise

1 Toute personne qui remet une substance ou une préparation à titre commercial doit informer l'utilisateur en lui indiquant expressément les mesures de protection nécessaires et le mode d'élimination conforme aux prescriptions:

a. lorsqu'il s'agit d'une substance ou d'une préparation étiquetée:

1. très toxique,
2. toxique, avec les phrases R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou
3. explosif; ou

b. lorsque la substance ou la préparation est considérée comme particulièrement dangereuse au sens de l'art. 76, let. b ou c.

² Toute personne qui, à titre commercial, remet au grand public une substance ou une préparation particulièrement dangereuse est tenue d'informer l'utilisateur de manière appropriée sur les mesures de protection nécessaires et le mode d'élimination conforme aux prescriptions.

³ Toute personne qui, à titre commercial, remet au grand public une substance ou une préparation étiquetée «toxique», «explosif» ou «corrosif» avec mention de la phrase R 35, ou une préparation destinée à l'autodéfense, doit, en sus des obligations visées à l'al. 2:

a. vérifier l'identité de l'utilisateur en exigeant la présentation d'un passeport ou d'une carte d'identité et consigner les données suivantes:

1. les nom et adresse de l'utilisateur,
2. le nom et la quantité remise de la substance ou de la préparation,
3. l'usage prévu,
4. la date de remise;

b. exiger de l'utilisateur une confirmation écrite attestant qu'il emploie la substance ou la préparation conformément à l'usage prévu et aux prescriptions de sécurité du fabricant.

^{3bis} Fait exception aux obligations visées à l'al. 3 la vente par correspondance de substances et de préparations destinées à l'autodéfense: dans ce cas, l'envoi doit être expédié en colis-signature, avec la mention suivante: «A remettre en mains propres».

⁴ Le remettant est tenu de conserver les données consignées en vertu de l'al. 3 pendant trois ans après la dernière remise.

⁵ Les substances et les préparations visées aux al. 2 et 3 ne doivent être remises à l'utilisateur que si le remettant peut raisonnablement admettre que celui-ci est capable de discernement et qu'il est en mesure de satisfaire au devoir de diligence prévu par l'art. 8 LChim ainsi qu'aux dispositions de l'art. 28 LPE.

Personne de contact pour les produits chimiques

Art. 1 Mission

La personne de contact pour les produits chimiques (personne de contact) désignée en vertu de l'art. 25, al. 2, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques a pour mission d'assurer les échanges d'information entre l'entreprise ou l'établissement d'enseignement et les autorités d'exécution compétentes. Elle doit veiller à ce que:

- a. les directives des autorités d'exécution compétentes soient transmises aux services responsables de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement;
- b. les autorités d'exécution compétentes reçoivent tous les renseignements nécessaires à l'exécution de la législation sur les produits chimiques.

Art. 2 Exigences

¹ La personne de contact doit avoir une vue d'ensemble des substances et des préparations utilisées dans l'entreprise ou l'établissement d'enseignement. Elle doit connaître les obligations découlant de la législation sur les produits chimiques du fait de cette utilisation pour l'entreprise ou l'établissement d'enseignement.

² Si l'entreprise ou l'établissement d'enseignement doit, à titre de fabricant, satisfaire à des obligations découlant de la législation sur les produits chimiques, la personne de contact doit être en mesure d'indiquer quelles sont les personnes chargées de satisfaire à ces obligations au sein de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement.

³ Les obligations visées à l'al. 2 découlent des dispositions suivantes:

- a. titres 2 et 3 OChim;
- b. chap. 5 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides (OPBio);
- c. chap. 5 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits phytosanitaires;
- d. section 2 de l'ordonnance PIC du 10 novembre 2004.

⁴ Si l'entreprise ou l'établissement d'enseignement doit satisfaire à des obligations particulières liées à la remise de substances ou de préparations dangereuses, la personne de contact doit être en mesure d'indiquer quelles sont, au sein de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement, les personnes:

- a. qui possèdent les connaissances techniques requises par l'art. 81 OChim pour la remise;
- b. qui sont chargées de consigner les données visées à l'art. 80, al. 3, OChim.

⁵ Si, dans l'entreprise ou l'établissement d'enseignement, des personnes exercent des activités en relation avec des substances ou des préparations soumises au régime du permis au sens de l'art. 7, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, la personne de contact doit être en mesure d'indiquer quelles personnes sont titulaires des permis correspondants.

Loi sur le contrôle des biens et ordonnance sur le contrôle des produits chimiques, 946.202.21

OCPCh - Art. 1 But et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle la mise en œuvre de la Convention du 13 janvier 1993 sur les armes chimiques (CAC). Elle a pour but d'empêcher que des produits chimiques servent à fabriquer des armes chimiques.

Loi sur les armes et ordonnance sur les armes, RS 514.54 et RS 514.541

OArm - Art. 1 Sprays

(art. 4, al. 1, let. b, LArm)

Les sprays d'autodéfense contenant les substances irritantes visées dans l'annexe 2 sont considérés comme des armes.

Loi sur les explosifs et ordonnance sur les explosifs, RS 941.41 et RS 941.411

LExpl - Art. 5 Explosifs

¹ Les explosifs sont des composés chimiques purs ou des mélanges de tels composés dont l'explosion peut être provoquée par allumage, par action mécanique ou d'une autre manière et qui, même en quantité relativement faible, sont dangereux en raison de leur pouvoir destructif, soit en charge libre, soit après bourrage.

² Ne sont pas considérés comme explosifs:

- a. les gaz explosibles, les vapeurs de combustibles liquides et les autres substances qui n'explosent qu'après avoir été mélangées avec de l'air;
- b. les adjuvants utilisés dans la fabrication des produits chimiques ou les produits en cours d'élaboration présentant un risque d'explosion, qui est toutefois éliminé avant l'achèvement de la fabrication;
- c. les produits et les préparations explosibles fabriqués et mis dans le commerce à d'autres fins qu'à des tirs de mines.

Annexe 5 – Législation pertinente dans le domaine du transport des marchandises dangereuses

Accords internationaux

- Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR, RS 0.741.621)
- Convention du 9 mai 1980 relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF/RID, RS 0.742.403.1)
- Ordonnance du DETEC du 2 mars 2010 mettant en vigueur l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (RS 747.224.141)
- Version contraignante pour la Suisse des règlements (CE) n° 2320/2002 et n° 820/2008 conformément au ch. 4 de l'annexe de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (Accord sur le transport aérien, RS 0.748.127.192.68)

Législation suisse:

- Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LEnu, RS 732.1)
- Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR, RS 741.621)
- Ordonnance du DETEC du 3 décembre 1996 relative au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RSD, RS 742.401.6)
- Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI, RS 747.201)
- Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA, RS 748.0)
- Ordonnance du 17 août 2005 sur le transport aérien (OTrA, RS 748.411)
- Ordonnance du DETEC du 20 juillet 2009 sur les mesures de sûreté dans l'aviation (OMSA, RS 748.122)
- Ordonnance du 21 décembre 2006 sur les installations à câbles transportant des personnes (ordonnance sur les installations à câbles, OICa, RS 743.011)
- Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR, RS 741.01)
- Ordonnance du 15 juin 2001 sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable (ordonnance sur les conseillers à la sécurité, OCS, RS 741.622)
- Ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP, RS 814.501)
- Ordonnance du 21 novembre 1997 sur l'utilisation des sources radioactives non scellées (RS 814.554)
- National Aviation Security Programm (NASP)

Transports de marchandises dangereuses par route

OPAM - Art. 1 But et champ d'application

¹ La présente ordonnance a pour but de protéger la population et l'environnement des graves dommages résultant d'accidents majeurs.

² Elle s'applique:

...

d. aux routes de grand transit au sens de l'ordonnance du 6 juin 1983 concernant les routes de grand transit, lorsqu'elles sont utilisées pour le transport ou le transbordement de marchandises dangereuses au sens de l'ordonnance du 17 avril 1985 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) ou au sens des accords internationaux en la matière;

SDR - Art. 4 Droit international

¹ Les dispositions de l'ADR sont applicables également au transport des marchandises dangereuses par route dans le trafic national. Les annexes A et B de l'ADR font partie intégrante de la présente ordonnance.

Transports de marchandises dangereuses par le rail

OPAM - Art. 1 But et champ d'application

1 La présente ordonnance a pour but de protéger la population et l'environnement des graves dommages résultant d'accidents majeurs.

2 Elle s'applique:

...

c. aux installations ferroviaires servant au transport ou au transbordement de marchandises dangereuses au sens de l'ordonnance du 3 décembre 1996 relative au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RSD) ou au sens des accords internationaux en la matière;

RSD - Art. 1 Prescriptions applicables

1 Les prescriptions du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) sont applicables au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles en trafic national et international.

RID - Annexe I (art. 4 et 5)

Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses

→ identique au transport par route (chap. 1.10 ADR)

Ordonnance sur les conseillers à la sécurité, 741.622

OCS - Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle la désignation, les tâches, la formation et l'examen des personnes chargées de réduire les risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement lors du transport de marchandises dangereuses ou des opérations d'emballage, de remplissage, d'expédition de chargement et de déchargement afférentes à ce transport (conseillers à la sécurité).

Art. 11 Tâches permanentes

2 Il leur incombe notamment d'examiner:

...

m. l'existence du plan de sûreté visé dans la sous-section 1.10.3.2 de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et dans la sous-section 1.10.3.2 du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID).

Dispositions concernant la sûreté – ADR, chapitre 1.10

ADR - Chapitre 1.10 Dispositions concernant la sûreté

Nota: Aux fins du présent chapitre, on entend par «sûreté» les mesures ou les précautions à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes, des biens ou l'environnement.

1.10.1 Dispositions générales

1.10.1.1 Toutes les personnes participant au transport de marchandises dangereuses doivent tenir compte des prescriptions de sûreté énoncées dans ce chapitre relevant de leur compétence.

1.10.1.2 Les marchandises dangereuses ne doivent être remises au transport qu'à des transporteurs dûment identifiés.

1.10.1.3 Dans l'enceinte des terminaux de séjour temporaire, des sites de séjour temporaire, des dépôts de véhicules, des lieux de mouillage et des gares de triages, les zones utilisées pour le séjour temporaire lors du transport de marchandises dangereuses doivent être correctement sécurisées, bien éclairées et, si possible lorsque cela est approprié, non accessibles au public.

1.10.1.4 Chaque membre de l'équipage doit, pendant le transport de marchandises dangereuses, avoir sur lui un document d'identification portant sa photographie.

1.10.1.5 Les contrôles de sécurité suivant le 1.8.1 et le 7.5.1.1 doivent aussi porter sur l'application des mesures de sûreté.

1.10.1.6 L'autorité compétente doit maintenir des registres à jour de tous les certificats de formation des conducteurs prévus au 8.2.1, en cours de validité, délivrés par elle ou par un organisme reconnu.

1.10.2 Formation en matière de sûreté

1.10.2.1 La formation initiale et le recyclage visés au chapitre 1.3 doivent aussi comprendre des éléments de sensibilisation à la sûreté. Les cours de recyclage sur la sûreté ne doivent pas nécessairement être uniquement liés aux modifications réglementaires.

1.10.2.2 La formation de sensibilisation à la sûreté doit porter sur la nature des risques pour la sûreté, la façon de les reconnaître et les méthodes à utiliser pour les réduire ainsi que les mesures à prendre en cas d'infraction à la sûreté. Elle doit inclure la sensibilisation aux plans de sûreté éventuels compte tenu des responsabilités et fonctions de chacun dans l'application de ces plans.

1.10.3 Dispositions concernant les marchandises dangereuses à haut risque

1.10.3.1 Par «marchandises dangereuses à haut risque», on entend celles qui, détournées de leur utilisation initiale à des fins terroristes, peuvent causer des effets graves tels que pertes nombreuses en vies humaines ou destructions massives. La liste des marchandises dangereuses à haut risque est présentée dans le tableau 1.10.5.

1.10.3.2 Plans de sûreté

1.10.3.2.1 Les transporteurs, les expéditeurs et les autres intervenants mentionnés au 1.4.2 et 1.4.3 intervenant dans le transport des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.5) doivent adopter et appliquer effectivement des plans de sûreté comprenant au moins les éléments définis au 1.10.3.2.2.

1.10.3.2.2 Tout plan de sûreté doit inclure au moins les éléments suivants:

- a) Attribution spécifique des responsabilités en matière de sûreté à des personnes présentant les compétences et qualifications et ayant l'autorité requises;
 - b) Relevé des marchandises dangereuses ou des types de marchandises dangereuses concernés;
 - c) Evaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent incluant les arrêts nécessités par les conditions de transport, le séjour des marchandises dangereuses dans les véhicules, citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu, et le séjour temporaire intermédiaire des marchandises dangereuses aux fins de changement de mode ou de moyen de transport (transbordement), comme approprié;
 - d) Énoncé clair des mesures qui doivent être prises pour réduire les risques relevant de la sûreté compte tenu des responsabilités et fonctions de l'intervenant, y compris en ce qui concerne les points suivants:
 - Formation;
 - Politiques de sûreté (par exemple concernant les mesures en cas de menace aggravée, le contrôle en cas de recrutement d'employés ou d'affectation d'employés à certains postes, etc.);
 - Pratiques d'exploitation (par exemple choix et utilisation des itinéraires lorsqu'ils sont déjà connus, accès aux marchandises dangereuses en séjour temporaire intermédiaire [tel que défini à l'alinéa c]), proximité d'ouvrages d'infrastructure vulnérables, etc.);
 - Équipements et ressources à utiliser pour réduire les risques relevant de la sûreté;
 - e) Procédures efficaces et actualisées pour signaler les menaces, violations de la sûreté ou incidents connexes et y faire face;
 - f) Procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans;
 - g) Mesures en vue d'assurer la sûreté physique des informations relatives au transport contenues dans le plan de sûreté; et
 - h) Mesures en vue d'assurer que la distribution de l'information concernant les opérations de transport contenues dans le plan de sûreté est limitée à ceux qui ont besoin de l'avoir. Ces mesures ne doivent pas faire obstacle cependant à la communication des informations prescrites par ailleurs dans l'ADR.
- Nota:** Les transporteurs, les expéditeurs et les destinataires devraient collaborer entre eux ainsi qu'avec les autorités compétentes pour échanger des renseignements concernant d'éventuelles menaces, appliquer des mesures de sûreté appropriées et réagir aux incidents mettant en danger la sûreté.

1.10.3.3 Des dispositifs, des équipements ou des procédures pour la protection contre le vol des véhicules transportant des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.5) et de leur chargement doivent être mis en place et des dispositions doivent être prises pour que cette protection soit opérationnelle et efficace à tout moment. L'application de ces mesures de protection ne doit pas compromettre les interventions de secours d'urgence.

Nota: Lorsque cette mesure est utile et que les équipements nécessaires sont déjà en place, des systèmes de télémétrie ou d'autres méthodes ou dispositifs permettant de suivre les mouvements des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.5) devraient être utilisés.

1.10.4 Conformément aux dispositions du 1.1.3.6, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 d) ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en colis à bord d'une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3, à l'exception des Nos ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500 (voir premier tiret du 1.1.3.6.2). En outre, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 d) ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en citerne ou en vrac à bord d'une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3.

1.10.5 Les marchandises dangereuses à haut risque sont celles qui sont mentionnées dans le tableau ci-dessous et qui sont transportées en quantités supérieures à celles qui y sont indiquées.